CDG 67

fonction publique territoriale

Lingolsheim, le 14 avril 2021

EMPLOI - CONCOURS
Tél. : 03 88 10 34 55
Courriel : concours@cdg67.fr

N/Réf. AG/2021

Madame la Préfète de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin
Direction des Élections, des Affaires juridiques
et des Finances locales
Bureau du Contrôle de Légalité

5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

OBJET : Bordereau d'envoi

PREFECTURE
DU BAS-RHIN
15 AVR. 2021
DCL - Bureau
du Contrôle de Légalité

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBJET DE LA TRANSMISSION
• Nature de l'acte : Arrêté du 14 avril 2021 • Objet : Arrêté portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement session 2021.	1	TRANSMIS POUR CONTRÔLE DE LÉGALITÉ *Lingolsheim, le 14 avril 2021* Signature : Pour le Président et par délégation, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin Pascale CORNU Directeur Général des Services

TRANSMIS EN DEUX EXEMPLAIRES, DONT L'UN EST A NOUS RETOURNER A TITRE D'ACCUSE DE RECEPTION

CDG 67
fonction publique territoriale

PREFECTURE
DU BAS-RHIN
15 AVR. 2021
DCL - Bureau
du Contrôle de Légalité

Lingolsheim, le 14 avril 2021

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE, D'UN CONCOURS INTERNE ET D'UN TROISIEME CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SESSION 2021

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique du Bas-Rhin,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020- 1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN
12 avenue Schuman – CS 70071 – 67382 LINGOLSHEIM CEDEX
Tél. 03 88 10 34 64 – Fax : 03 88 10 34 60
www.cdg67.fr

Vu le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n°2007-917 du 15 mai 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020- 1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020- 1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire Réf : 2REDIV/2020 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique du 20 mars 2021 portant recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article I.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu le recensement des besoins prévisionnels déclarés par le Centre de Gestion des Ardennes, le Centre de Gestion de l'Aube, le Centre de Gestion de la Marne, le Centre de Gestion de la Meuse, le Centre de Gestion de la Moselle, la Collectivité Européenne d'Alsace et la Région Grand Est ;

Vu le règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011 ;

Vu les conventions signées avec le Centre de Gestion des Ardennes, le Centre de Gestion de l'Aube, le Centre de Gestion de la Marne, le Centre de Gestion de la Meuse, le Centre de Gestion de la Moselle, la Collectivité Européenne d'Alsace et la Région Grand Est.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour pourvoir des postes dans les établissements d'enseignement relevant du Conseil Départemental des Ardennes, du Conseil Départemental de l'Aube, du Conseil Départemental de la Marne, du Conseil Départemental de la Meuse, du Conseil Départemental de la Moselle, la Collectivité Européenne d'Alsace et la Région Grand Est.

Ces concours sont ouverts dans les spécialités déterminées ci-après.

Au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves, les épreuves d'admissibilité se dérouleront le **25 novembre 2021** dans les locaux du Centre de Gestion du Bas-Rhin ou dans d'autres centres d'examens qui seront alors déterminés par arrêté.

La date des épreuves d'admission ainsi que les lieux des centres d'examen seront précisées ultérieurement par voie d'arrêté.

Le nombre de postes mis aux concours dans chaque spécialité est fixé comme suit :

SPÉCIALITÉ	NOMBRE DE POSTES CONCOURS EXTERNE	NOMBRE DE POSTES CONCOURS INTERNE	NOMBRE DE POSTES TROISIEME CONCOURS	TOTAL
Agencement et revêtements	4	2		**6**
Espaces verts et installations sportives	6	2		**8**
Installations électriques, sanitaires et thermiques	14	5		**19**
Magasinage des ateliers	8	5		**13**
Restauration	30	17	2	**49**
TOTAL	**62**	**31**	**2**	**95**

ARTICLE 2 :

Les inscriptions aux concours d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement s'effectuent exclusivement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin (www.cdg67.fr rubrique les concours, mon espace candidat, m'inscrire à un concours).

Cette inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'à réception, par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, du dossier papier (imprimé lors de l'inscription) pendant la période de dépôt des dossiers (le cachet

ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi). Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion le dossier d'inscription imprimé sur Internet grâce au lien hypertexte « Valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ». Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion du Bas-Rhin, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Les candidats pourront s'inscrire sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin du mardi 4 mai 2021 au mercredi 9 juin 2021 inclus. Le dossier d'inscription imprimé, complété et comportant les pièces demandées, devra être déposé directement ou envoyé pour le jeudi 17 juin 2021 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi), EXCLUSIVEMENT au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN
Service Concours - 12 avenue Schuman CS 70071 - 67382 LINGOLSHEIM CEDEX

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
Période d'inscription en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin (www.cdg67.fr) :
Du 4 mai 2021 au 9 juin 2021.

Période de dépôt ou de réception (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) des dossiers d'inscription imprimés au Centre de Gestion du Bas-Rhin :
Du 4 mai 2021 au 17 juin 2021.

ARTICLE 3 :

Le cas échéant, les candidats pourront corriger leurs coordonnées personnelles (adresse, numéro de téléphone...) directement sur le dossier d'inscription imprimé au stylo rouge exclusivement. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion du Bas-Rhin donneront foi aux corrections manuscrites. Au-delà du dépôt d'inscription auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin, les demandes de modifications de coordonnées personnelles sont à effectuer par mail ou par courrier.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2007-917 du 15 mai 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, les candidats ne pourront modifier leur choix de spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir après la clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossiers) fixée au **17 juin 2021.**

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 19 du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 n° 2016-201, les candidats au concours externe fournissent au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la décision rendue par la commission d'équivalence placée auprès du président du Centre National de la Fonction Publique.

La date du jury d'admission de ce concours, qui interviendra à compter du mois de février 2022, sera déterminée ultérieurement par voie d'arrêté. Les candidats en seront informés au plus tard 3 mois avant.

ARTICLE 6 :

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant à l'article 8 du présent arrêté.

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription au concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 12 avenue Schuman CS 70071 - 67382 LINGOLSHEIM CEDEX, exclusivement dans les délais fixés précédemment à l'article 2 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Le Centre de Gestion rejette définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier incomplet de candidat déposé ou envoyé après la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 17 juin 2021.

Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé par l'article 8 du présent arrêté d'ouverture, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir les documents manquants dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard :

- **concernant la copie du titre ou diplôme requis et la décision rendue par la commission d'équivalence placée auprès du président du Centre National de la Fonction Publique : à la date du jury d'admission (cf. article 5) ;**

- **concernant les autres documents manquants : au jour de la première épreuve du concours qui se déroulera le 25 novembre 2021 (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).**

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent au Centre de Gestion du Bas-Rhin les justificatifs permettant à ce dernier de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

Ces dispositions de rejet seront exécutées et portées à la connaissance des candidats dans les délais les plus courts suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription au concours.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

ARTICLE 7 :

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin. Tout dossier d'inscription envoyé à une adresse mal libellée ou déposé ou posté hors délai (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) sera rejeté.

ARTICLE 8 :

Les dossiers d'inscription transmis devront être complétés par les pièces suivantes :

1 POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE :

1.1 Pour les candidats de nationalité française

- Tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national.

1.2 Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.

1.3 La déclaration sur l'honneur et les parties relatives au **RGPD** et au dispositif « **Base Concours** » dûment complétées, cochées et signées.

1.4 La partie **« Demande d'équivalence de diplôme »** dûment complétée et signée si le candidat n'est pas titulaire du diplôme requis et sollicite une demande d'équivalence

1.5 La copie d'un titre ou diplôme requis :

*** Pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme requis :**

- Copie du titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 (anciennement V) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

  Il appartient au candidat de faire la preuve du niveau et de la reconnaissance de son diplôme.

1.6 Les pièces nécessaires pour l'instruction d'une dispense de diplôme ou d'une équivalence de diplôme

*** Pour les candidats non titulaires du titre ou diplôme requis :**

- Dans le cadre d'une dispense de diplôme :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants : la copie intégrale du livret de famille ;
- sportifs de haut-niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports : la copie de l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports établissant la liste des sportifs de haut-niveau pour l'année 2021 ;

- dans le cadre d'une demande d'équivalence de diplôme :

- la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur État d'origine, la copie de la traduction du titre ou diplôme par un traducteur assermenté lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français ainsi que l'avis rendu par la commission placée auprès du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale saisie d'une demande d'équivalence ou à défaut copie de la demande d'équivalence présentée à la commission compétente **en attente** de la transmission de l'avis favorable.

Il appartient au candidat de faire la preuve du niveau et de la reconnaissance de son diplôme.

2 POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE

2.1 Pour les candidats de nationalité française

- Tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national.

Les fonctionnaires titulaires en France sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

2.2 Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.

Les fonctionnaires titulaires en France sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

2.3 La déclaration sur l'honneur et les parties relatives au **RGPD** et au dispositif « **Base Concours** » **dûment complétées, cochées et signées.**

2.4 L'état détaillé des services publics effectués complété, signé et portant le cachet de la collectivité employeur du candidat.

2.5 Pour les candidats non titulaires : copie du dernier contrat couvrant la date limite de dépôt des dossiers, soit le 17 juin 2021.

3 POUR LES CANDIDATS AU TROISIEME CONCOURS

3.1 Pour les candidats de nationalité française

- Tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national.

3.2 Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.

3.3 La déclaration sur l'honneur et les parties relatives au **RGPD** et au dispositif « **Base Concours** » **dûment complétées, cochées et signées.**

3.4 L'attestation sur l'honneur déclarant ne pas avoir occupé des emplois en qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public durant les périodes d'activités ou mandats pris en compte pour l'inscription au troisième concours dûment complétée et signée.

3.5 Selon la situation pour :

- **justifier d'une ou plusieurs activités professionnelles (y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes relatives à une décharge syndicale soumises aux dispositions de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée), quelle qu'en soit la nature, de 4 ans au moins au 25 novembre 2021 :**

  Le candidat produira *" L'attestation professionnelle »* pour les candidats au 3ème concours dûment remplie, permettant de préciser le contenu et la nature de cette/ces activité(s). Dans l'hypothèse où le candidat demande la reconnaissance de plusieurs durées d'expériences professionnelles, une attestation sera obligatoirement remplie pour chaque période travaillée ;

  Le candidat produira également :

  – les justificatifs relatifs aux activités salariées : la copie du/des certificat(s) de travail pour les contrats de professionnalisation, d'apprentissage ou de droit commun ainsi que la copie de

tous les contrats pour la/les période(s) pour laquelle/lesquelles le candidat demande la reconnaissance de l'expérience professionnelle au titre du 3ème concours ;

- les justificatifs relatifs aux activités syndicales dans les conditions de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (attestation de l'employeur relatif au mandat de représentant du personnel, arrêté de décharge partielle ou totale de service pour exercice d'une activité syndicale, ...).

Ces documents précisent obligatoirement la/les date(s) de début et de fin de contrat ou de périodes d'activités syndicales, ainsi que le temps de travail ou les heures de délégation syndicale.

- **justifier de l'accomplissement d'un ou plusieurs mandat(s) de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, de 4 ans au moins au 25 novembre 2021 :**

Le candidat fournira toute pièce attestant de la durée du mandat.

- **justifier d'une ou plusieurs activité(s) en qualité de responsable d'une association, y compris de bénévole, de 4 ans au moins au 25 novembre 2021 :**

Le candidat produira les statuts de l'association à laquelle il appartient ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

4 POUR TOUS LES CANDIDATS

Dispositions particulières pour les candidats en situation de handicap :

L'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés précédemment ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Selon les dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les aménagements des épreuves, sur demande des candidats concernés, sont mis en œuvre par le président du jury, au cas par cas, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, doit en faire la demande auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin et produire, en plus des documents exigés à l'inscription, **un certificat médical (modèle joint au dossier d'inscription) délivré par un médecin agréé établi moins de six mois avant la date de la première épreuve**, qui se déroulera le 25 novembre 2021.

Ce certificat doit mentionner :

- que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et devant être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées,
- les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (les épreuves sont détaillées dans la brochure du concours qui est téléchargeable sur le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin, www.cdg67.fr),
- la description des aménagements et des aides humaines et techniques nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance ...).

Le certificat médical devra impérativement être transmis au Centre de Gestion au plus tard trois semaines avant la date de la première épreuve, soit au plus tard le 4 novembre 2021.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite citée précédemment.

Les listes des médecins agréés sont disponibles sur le site de l'Agence régionale de santé, http://www.ars.sante.fr.

ARTICLE 9 :

Les candidats aux concours d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement doivent consulter directement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin leur situation pendant tout le déroulement des concours au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès confidentiels obtenus au moment de l'inscription du candidat.

Sur cet « espace candidat sécurisé en ligne », le candidat doit :

- Vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné par le service concours du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Télécharger le cas échéant son courrier de notification de dossier incomplet ;
- Imprimer ses convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission ;
- Consulter ses résultats si le(la) candidat(e) a été déclaré(e) non admissible ou non admis(e) ;
- Prendre connaissance de son admissibilité ;
- Télécharger ses courriers de notification de résultats en cas de non admissibilité, non admission ou admission au concours.

Par conséquent, le Centre de Gestion du Bas-Rhin **ne transmettra aucun courrier postal** au candidat.

Il appartiendra au candidat de consulter ces différents éléments en ligne sur son espace sécurisé.

ARTICLE 10 :

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves au vu du dossier d'inscription. Les modalités de déroulement des concours auront lieu suivant les dispositions du règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011.

Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin. Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves d'admissibilité et d'admission. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Le jury est souverain.
Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.
Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour chacun des concours, le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 11 :

Les candidats sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les candidats admissibles seront informés ultérieurement des dates et lieux de l'épreuve d'admission.

ARTICLE 12 :

Les listes d'admissibilité et d'admission établies pour chacun des concours par ordre alphabétique par le jury à l'issue des épreuves font l'objet :

- d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement des listes ;
- d'une publication par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Les candidats déclarés admis par le jury sont classés par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude, qui fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru. Les candidats devront :

- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré ;
- opter, dans l'hypothèse où ils seraient déjà inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au même cadre d'emplois, pour l'inscription sur une seule liste d'aptitude.

ARTICLE 13 :

Le Directeur du Centre de Gestion du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin.

ARTICLE 14 :

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Payeur Départemental,
- Messieurs les Présidents des Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Meuse et de la Moselle,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Région Grand Est,
- sera publiée sous forme d'avis de concours selon les dispositions fixées par la réglementation,
- et sera classée dans les dossiers du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

PREFECTURE
DU BAS-RHIN
15 AVR. 2021
DCL - Bureau
du Contrôle de Légalité

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

Le Président

Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG